



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260320-ARRETE2026_447-AR

Publication n° 2026/339
du 25.03.2026

N° 2026/447

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT :

INSTALLATION D'UNE STRUCTURE MODULAIRE TEMPORAIRE – Mr BRICOLAGE

ERP TYPE CTS - M CATEGORIE 2

AT 083 042 26 00002 – SAS BRICO COGOLIN – M. VEROT Julien

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R13-47 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/133 du 08/12/2016 de l'arrêté préfectoral n°16/030 du 16/03/2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/026 du 16/03/2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 0/05/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/936 du 17 juillet 2025 portant délégation de fonctions à M. Jean-Pascal GARNIER, adjoint au maire, pour la commission d'arrondissement et sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/1163 du 24 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Patrick GARNIER, adjoint au maire, pour la commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00002 déposée le 06/01/2026 par la SAS BRICO COGOLIN représentée par M. VEROT Julien portant sur l'installation d'une structure modulaire temporaire à usage de vente saisonnière du magasin Mr BRICOLAGE, ERP de type CTS - M 2^{ème} catégorie sur les parcelles cadastrées AT 358 et 359 sises centre Agora - 10 Avenue Sigismond Coulet à Cogolin (83 310) ;

Vu l'avis favorable de la commission communale accessibilité en date du 05 février 2026 ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale de **sécurité** contre les risques d'incendie et de panique ERP/IGH en date du **12 mars 2025** ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur VEROT Julien, représentant de la SAS BRICO COGOLIN, est autorisé à installer une structure modulaire temporaire à usage de vente saisonnière conformément au dossier de demande d'autorisation de travaux susvisé sur les parcelles cadastrées AT 358 et 359 sises centre Agora - 10 Avenue Sigismond Coulet à Cogolin ;

ARTICLE 2

L'installation de la structure modulaire pour une surface de vente temporaire de 300 m² accolée au magasin Mr BRICOLAGE est autorisée pour une période de réception du public du 1^{er} avril au 31 mai 2026.

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité (20 prescriptions) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé et notamment :

- Prendre toutes dispositions pour interdire autour de l'établissement le stockage de matières et substances dangereuses ou de matériaux combustibles. Il est également interdit d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public. Toute activité comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité ; elle ne peut être autorisée que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.
- Laisser un passage libre de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 m de hauteur minimale, afin de garantir l'accessibilité du chapiteau aux véhicules de secours sur la moitié au moins de son pourtour extérieur. Ce passage libre doit être aménagé à l'extérieur des ancrages.
- Evacuer le CTS dans les cas suivants :
 - o Si le vent normal atteint la vitesse maximale définie dans l'extrait du registre de sécurité ;
 - o Si l'épaisseur de neige accumulé atteint 4 cm ;
 - o En cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- Maintenir le numéro d'identification apposé et visible en permanence sur l'ensemble des éléments suivants :
 - o Intérieur et extérieur de chaque panneau formant la couverture et, le cas échéant, la double couverture ;
 - o Intérieur et extérieur de chaque panneau formant la ceinture de la tente ;
 - o Éléments principaux de structure de l'établissement.
- Maintenir dégagées en permanence, en présence du public, les sorties de l'établissement.
- Maintenir dégagées en permanence les circulations principales et secondaires et les sorties de secours de la structure. De plus, les issues doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et facile. A cet effet, tout dispositif de verrouillage des issues doit être retiré pendant la présence du public.

- Assurer le balisage des dégagements de façon qu'en tout point de la surface de vente on aperçoive au moins une indication de sortie.
- Ne mettre en place comme éventuels rideaux, éléments de décoration et d'aménagement intérieur que des matériaux respectant les caractéristiques minimales de réaction au feu réglementairement exigibles.
- Asservir le coffret électrique alimentant les installations de la structure au dispositif de coupure d'urgence électrique du magasin Mr Bricolage, permettant ainsi la mise hors tension de l'installation électrique l'établissement. Dans le cas où un onduleur serait mis en place, une coupure spécifique et identifiée devra être placée à proximité de celui-ci.
- Disposer un extincteur CO2 à proximité du coffret électrique.
- Étendre l'équipement d'alarme incendie du bâtiment à l'intérieur du CTS, aussi bien s'agissant des déclencheurs manuels qu'en ce qui concerne les diffuseurs sonores.
- Afficher dans l'établissement des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de sinistre, les modalités d'appel des sapeurs-pompiers et l'emplacement du poste téléphonique relié au réseau urbain le plus proche.
- Élaborer et intégrer dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap. Annexer ces consignes au registre de sécurité et les afficher bien en vue dans le CTS.

ARTICLE 4

Conformément au procès-verbal ci-annexé, il sera impératif de :

- **Communiquer au maire un extrait de registre de sécurité du CTS à jour des vérifications périodiques.** Ce document doit être communiqué aux organisateurs de la manifestation et doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.
- **Communiquer au maire, après chaque montage et avant la première ouverture au public de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol,** établie par la personne responsable du montage et dans laquelle est mentionnée l'identité de la personne ayant confié la responsabilité du montage.
- **Communiquer au maire, avant la date d'échéance du contrôle actuel le rapport de vérification de l'ensemble des installations électriques** de la structure par des techniciens compétents. Transmettre également les éventuelles levées de réserves.
- **Communiquer au maire, avant ouverture au public, les éventuels procès-verbaux supplémentaires de classement en réaction au feu,** en cours de validité, des matériaux utilisés pour l'aménagement, les revêtements et la décoration, portant chacun l'indication des éléments concernés.
- **Faire effectuer, avant toute admission du public, une inspection** par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, **afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.**

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le



ID : 083-218300424-20260320-ARRETE2026_447-AR

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la Sous-Préfète.

Fait à Cogolin, le 20/03/2026
Le Maire,
Christian Lardat
Christian LARDAT.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.